

**Communication faite en application de l'article 5 du règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CE à des catégories d'accords et de pratiques concertées**

(94/C 178/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Commission invite toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations sur le projet ci-joint de règlement (CE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité respectivement à des catégories d'accords de transfert de technologie, en les envoyant jusqu'au 28 août 1994 à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
 Direction générale de la concurrence  
 Direction politique générale de la concurrence et de la coordination  
 Avenue de Cortenberg 150  
 B-1049 Bruxelles.

**Projet de règlement (CE) de la Commission du 30 septembre 1994 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

après publication du projet du présent règlement,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement n° 19/65/CEE autorise la Commission à appliquer, par voie de règlement, l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées relevant des dispositions de l'article 85 paragraphe 1, qui comportent des limitations imposées en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation de droits de propriété industrielle — notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques — ou avec les droits résultant

de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou de connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles.

- (2) La Commission a fait usage de cette compétence lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 2349/84, du 23 juillet 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de licence de brevets <sup>(2)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et du règlement (CEE) n° 556/89, du 30 novembre 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de licence de savoir-faire <sup>(3)</sup>, les deux règlements ayant été modifiés par le règlement (CEE) n° 151/93 de la Commission <sup>(4)</sup>.

- (3) Il est indiqué d'unifier le champ d'application desdites exemptions par catégories dans un règlement unique d'accords de transfert de technologie et d'harmoniser et simplifier autant que possible les dispositions applicables aux accords de licence de brevet et de communication de savoir-faire, afin d'encourager la diffusion des connaissances techniques dans la Communauté et de promouvoir la fabrication de produits techniquement améliorés.

<sup>(2)</sup> JO n° L 219 du 16. 8. 1984, p. 15.  
 JO n° L 280 du 22. 10. 1985, p. 32 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 29. 1. 1993, p. 8.

<sup>(1)</sup> JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.